



BRÈVE ÉCONOMIQUE

VOTRE EXPERT



LOI POUVOIR D'ACHAT ACTUALITES

Le pouvoir d'achat reste la préoccupation numéro un des Français, particuliers et entreprises. Voici les principales mesures du projet de loi pour le pouvoir d'achat afin de lutter contre l'inflation, certaines d'entre elles intéressent le secteur du BTP.

Ces mesures sont des propositions dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2022 et doivent encore faire l'objet d'un vote par le parlement.

PROJET DE LOI POUR LE POUVOIR D'ACHAT

Diminution des cotisations sociales des travailleurs indépendants

Le projet de loi prévoit une diminution des cotisations sociales des travailleurs indépendants **dès 2022, correspondant à une hausse de pouvoir d'achat de 550 €** pour ceux dont le revenu est équivalent au Smic.

Renforcement de la Prime Macron et de l'intéressement

La prime Macron serait pérennisée pour tous les salaires :

- **Non-cadres** : jusqu'à 3 fois le SMIC, la prime serait défiscalisée pour le salarié (ni CSG-CRDS, ni impôt sur le revenu), jusqu'au 31 décembre 2023 et exonérée de charges sociales (*).
- **Cadres** : au-delà de trois fois le SMIC, la prime serait fiscalisée pour le salarié (CSG-CRDS, et impôt sur le revenu), mais exonérée de charges sociales (*).

(*) Il serait possible qu'un forfait social soit mis en place.

Le projet de loi plafonne la prime à 3000 € et à 6000 € dans le cas où un dispositif d'intéressement ou de participation est proposé aux salariés.

Le texte encourage l'intéressement. Les entreprises pourront désormais le mettre en place de manière unilatérale. Les entreprises dont l'effectif est compris entre 11 et 50 salariés pourront le décider si elles n'ont pas d'instance représentative du personnel ou si l'accord d'intéressement qu'elles ont voulu mettre en place a échoué.

L'absence d'un tel accord qui était jusqu'ici la condition permettant à une entreprise de moins de 11 salariés pour mettre en place unilatéralement un dispositif d'intéressement **est supprimée**. Les accords d'intéressement auront dorénavant une durée maximale de cinq ans (contre trois jusqu'ici).



NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER

BRÈVE



ÉCONOMIQUE

VOTRE EXPERT



LOI POUVOIR D'ACHAT ACTUALITES

Revalorisation des prestations sociales

Le projet de loi pour le pouvoir d'achat repose sur l'hypothèse que le niveau d'inflation sera de 6,5 % à 7 % en septembre prochain. Ainsi, dès le 1er juillet, **les prestations sociales indexées sur l'inflation sont revalorisées de 4 % : allocations familiales, retraites de base et prime d'activité** (prime issue de la fusion de la prime pour l'emploi et du RSA activité).

Aides au transport

La nouvelle indemnité « carburant »

La nouvelle indemnité « carburant » remplacera dès le 1^{er} octobre la ristourne de 18 centimes TTC pour les travailleurs modestes actifs (indépendants, salariés).

Son montant sera compris entre 100 et 300 euros et comportera un « bonus gros rouleur » pour les personnes qui habitent à plus de 30 kilomètres de leur lieu de travail ou parcourent plus de 12.000 kilomètres à titre professionnel.

Bonus gros rouleur : les travailleurs dont le revenu fiscal est inférieur à 9.400 euros recevront 200 euros et 100 euros supplémentaires s'ils roulent beaucoup. Les bénéficiaires un peu moins modestes, eux, toucheront 100 euros et un éventuel « bonus » de 50 euros.

La ristourne de 18 centimes TTC sur les prix à la pompe disparaîtra dégressivement d'ici le 1er décembre (valorisation à 12 centimes en octobre, puis à 6 centimes en novembre).

Pour bénéficier de la nouvelle indemnité, il faudra se rendre sur le site de la direction générale des finances publiques et demander l'aide en ligne. **L'indemnité sera versée directement sur le compte bancaire des bénéficiaires.**

Prime transport versée par l'entreprise

Pour les années 2022 et 2023, le plafond d'exonération de la prise en charge par le chef d'entreprise des frais de carburant pour les trajets domicile/travail des salariés serait doublé (400 € vs 200 €).

Contact CAPEB du Morbihan: philippe.leray@capeb56.fr – 02 52 56 94 14



NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX
02 97 63 05 63 - capeb56@capeb56.fr - [f](https://www.facebook.com/capeb56/)
www.capeb.fr/morbihan